



Arrêt

**n°103 772 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 30 novembre 2012, mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TENDAYI *loco* Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant du mois de novembre 2009 et a, durant son séjour en Belgique, fait la connaissance d'un ressortissant belge.

Le 11 décembre 2009, la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant.

En date du 30 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), qui lui a été notifiée le 11 décembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 11/12/2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit l'extrait de la banque Carrefour des Entreprises. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 11/12/2009. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée a cessé toute activité en tant qu'indépendante à partir du 31/03/2010. Par ailleurs, il est à noter que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux d'isolé depuis au moins le 29/02/2012, ce qui démontre qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de [l'intéressée]. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après la CEDH), des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation du principe de proportionnalité et du principe de bonne administration.

Dans une première branche, elle reproche à la décision querellée de ne pas tenir compte de l'ensemble des circonstances de la cause. Elle allègue partager une relation affective avec un ressortissant belge, avec qui elle cohabite et elle a un projet de mariage. Elle estime que conformément aux articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, elle devrait bénéficier d'un droit de séjour *« en raison de l'existence d'une cellule familiale ou, à tout le moins, en raison du mariage imminent »*. Elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait ignorer cet élément, dans la mesure où elle s'est déjà présentée à plusieurs reprises à l'administration de la ville de Bruxelles dans le cadre des démarches relatives à son projet de mariage, et reproche à celle-ci de ne pas avoir examiné l'impact de la décision querellée sur la situation familiale de son couple.

Dans une deuxième branche, elle invoque la violation de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que la partie défenderesse a procédé à une lecture erronée du paragraphe 2, alinéas 2°, 3° et 4° de cette disposition et a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle affirme s'être retrouvée sans emploi et avoir perdu son statut d'indépendante en raison de circonstances totalement indépendantes de sa volonté, et soutient avoir entamé une formation professionnelle, estimant dès lors que l'exception visée à l'alinéa 4° de l'article 42bis précité lui est applicable et que son droit de séjour ne pouvait lui être retiré.

Dans une troisième branche, elle soutient que la motivation de la décision querellée est inadéquate et stéréotypée, en ce qu'elle ne rencontre pas des éléments du dossier dont la partie défenderesse avait pourtant connaissance. Elle développe des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative, obligation qu'elle estime violée par la partie défenderesse.

Dans une quatrième branche, elle invoque le principe de proportionnalité tel qu'il résulte notamment de la jurisprudence de la Cour EDH relative aux articles 8 à 11 de la CEDH, affirme que la décision querellée présente une motivation totalement insuffisante et inadéquate au regard des critères de nécessité, proportionnalité, et but légitimes poursuivis, considérant que *« l'existence d'une commune mesure entre la violation alléguée par la requérante (violation d'un droit fondamental) et le but poursuivi par l'autorité n'est pas établie »*.

Dans une cinquième branche, elle estime qu'il découle des arguments qui précèdent que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH ainsi que *« les principes énoncés aux articles 40 et suivants de la Loi du 15 décembre 1980 lesquels consacrent le droit au séjour pour les étrangers, citoyens de l'Union européenne et membres de leur famille ainsi que des étrangers membres de la famille d'un belge »*.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume *« s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé »*.

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er de ladite loi, il peut être notamment mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi. Aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve toutefois son droit de séjour :

*« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure »*.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, la décision prise à l'égard de la requérante est fondée sur la constatation qu'elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ce, sur la base du constat que *« [...] l'intéressée a cessé toute activité en tant qu'indépendante à partir du 31/03/2010. Par ailleurs, il est à noter que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux d'isolé depuis au moins le 29/02/2012, ce qui démontre qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique »*.

Le Conseil observe que ce constat se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et que la partie requérante confirme, en termes de requête, que la requérante n'exerce plus, aujourd'hui, d'activité de travailleur indépendant.

L'argument selon lequel la requérante suivrait une formation professionnelle est invoqué pour la première fois en termes de requête, et il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse en avait été informée avant la prise de la décision querellée. Le Conseil remarque que, de manière plus générale, à la lecture du dossier administratif, la requérante n'a pas fourni en temps utile à la partie défenderesse la moindre explication relative au fait qu'elle estimait pouvoir bénéficier des exceptions prévues à l'article 42bis, §2, de la loi, ni produit de pièces utiles à cet égard. Dès lors, il ne peut raisonnablement être reproché à l'administration de ne pas avoir eu égard à des éléments dont elle n'avait pas été informée en temps utile, c'est-à-dire avant la prise de la décision attaquée.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est valablement et suffisamment motivée au regard des informations dont disposait la partie défenderesse et qu'elle a pu, conformément aux dispositions légales applicables, telles que rappelées ci-avant, mettre fin au séjour de la partie requérante.

Enfin, le Conseil entend remarquer que si la partie requérante estimait être dans les conditions pour pouvoir prétendre à un droit de séjour en tant que partenaire ou conjointe de belge en vertu des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait d'introduire une demande de séjour sur cette base et que cela ne permet nullement de remettre en cause les conclusions de la décision querellée selon lesquelles *« l'intéressée a cessé toute activité en tant qu'indépendante [...] elle n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique. Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant »*.

Il convient également de préciser qu'il n'est pas établi à la lecture du dossier administratif, ni démontré par la partie requérante que la partie défenderesse ait été informée de la relation affective alléguée en termes de requête.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il convient, quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, de se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

A cet égard, force est de constater que la relation affective avec un ressortissant belge, telle qu'invoquée par la partie requérante dans sa requête, n'a pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de décision et qu'il en est de même des autres arguments spécifiquement invoqués tels que la formation professionnelle que la partie requérante aurait entreprise, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'y avoir eu égard lorsqu'elle a statué.

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, la partie requérante, qui a cessé de répondre aux conditions du séjour octroyé quelques mois seulement après son arrivée en Belgique et ce, sans avoir ensuite tenté la moindre démarche afin d'empêcher la prise de la décision litigieuse, est en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait occasionnée dans sa vie privée.

Enfin, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise ou encore le caractère proportionné de la mesure à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY